

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a pris connaissance des prévisions des dépenses qu’il juge essentielles au maintien des services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l’article 252 de la loi sur la Fiscalité municipale permet au Conseil de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d’effectuer un versement à son échéance;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2024

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Zacharie Cloutier Julien appuyé par M. Patrick Landry et résolu unanimement que le Conseil ordonne et statue par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil autorise à faire des dépenses pour l’année financière municipale 2025 et à approprier les sommes nécessaires, pour un total de 2086906.00\$

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses mentionnées au budget, le Conseil prévoit des recettes totales de 2086906.00\$

ARTICLE 3

Pour couvrir les dépenses de l’année 2025, le taux de la taxe foncière sera de 0,60\$ du 100,00\$ d’évaluation.

ARTICLE 4

Un taux particulier de taxe foncière, fixé à 0,60\$ du 100,00\$ d’évaluation sera imposé à la catégorie des immeubles non résidentiels situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5

Un taux particulier de taxe foncière, fixé à 0.83\$ du 100,00\$ d’évaluation sera imposé à la catégorie des immeubles industriels situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 6

Pour couvrir l’emprunt pour l’achat de Camion 10 roues avec équipement neige, une taxe foncière d’un taux de 0,03835\$ du 100,00\$ d’évaluation sera imposée à l’ensemble des immeubles imposables de la Municipalité.

ARTICLE 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l’emprunt pour les travaux d’interception, collecte et traitement des eaux usées de la Municipalité, pour une proportion de 20%, une taxe foncière d’un taux de 0,01336\$ du 100,00\$ d’évaluation sera imposé à l’ensemble des immeubles imposables de la Municipalité, et pour une proportion de 80%, une taxe foncière de 0,1246\$ du 100,00\$ d’évaluation sera imposée aux immeubles inclus dans le secteur desservi par le système d’égout.

ARTICLE 8

Pour couvrir l’emprunt pour l’achat de la rétrocaveuse, une taxe de 0.01644\$ du 100.00\$ d’évaluation sera imposée à l’ensemble des immeubles imposables de la Municipalité.

ARTICLE 9

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.
Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux;

- 1^{er} versement dû le 31 mars 2025
- 2^e versement dû le 1 juillet 2025
- 3^e versement dû le 30 septembre 2025

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le versement échu est alors exigible.

ARTICLE 10

Le tarif pour l'entretien de l'aqueduc est calculé par unité de logement, soit 150.00\$ l'unité. Maison à logement : Chaque loyer qui la compose comprend 1 unité.

Maison unifamiliale :	1 unité	150.00\$
Salon de coiffure :	1 unité	150.00\$
Restaurant :	2 unités	300.00\$
Bar :	2 unités	300.00\$
Dépanneur :	1 unité	150.00\$
H.L.M. :		1 950.00\$
Épicerie :	2 unités	300.00\$
Club Age d'or :	1 unité	150.00\$
Résidence personnes âgées :	1 unité	150.00\$
Commerces saisonniers :	½ unité	75.00\$
Site de l'usine :		300.00\$
Camping :		450.00\$.

HOTEL, DÉPANNEUR, ÉPICERIE, CAMPING : Consommation d'eau au compteur; 2.25\$ le mille gallon, si ce dernier mode de calcul dépasse le tarif de base. La 1^{ère} partie est payable à l'envoi du compte de taxes, avec ajustement à la fin de l'année.

ACTIVITÉS SITE USINE: Consommation d'eau au compteur : 2,25\$ le mille gallon, si ce dernier mode de calcul dépasse le tarif de base. Le coût total de l'année précédente sera payé en même temps que l'envoi des comptes de taxes générales, avec ajustement à la fin de l'année.

ARTICLE 11

Le tarif pour l'entretien des égouts est calculé par unité de logement, soit 200.00 l'unité. Maison à logement : Chaque loyer qui la compose compte pour 1 unité.

Maison unifamiliale :	1 unité	200.00\$
Salon de coiffure :	1 unité	200.00\$
Restaurant :	2 unités	400.00\$
Bar :	2 unités	400.00\$
Dépanneur :	1 unité	200.00\$
H.L.M. :		2 600.00\$
Épicerie :	2 unités	400.00\$
Club Age d'or :	1 unité	200.00\$
Résidence personnes âgées :	1 unité	200.00\$
Commerces saisonniers :	½ unité	100.00\$
Site de l'usine :		400.00\$

ARTICLE 12

Que la taxe pour la cueillette des ordures soit :
Résidences et les locaux pour organisme : 241.38\$ par unité de logement.

Résidence saisonnière :	120.69\$,
Terrain de camping #1 de 1 à 5-	228.25\$,
#2 de-6 à 10-	533.00\$,
#3 de 11 et plus	761.00\$

Garages de machineries lourdes : 241.38\$
Commerces, fermes et petites industries, catégories : 1- 269.52\$,
2- 305.88\$,
3- 396.82\$.

Commerces saisonniers : ½ tarif, soit 1- 134.75\$,
2- 152.93\$
3- 198.39\$.

Site Usine : 396.82\$.

ARTICLE 13

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées sera de 2% par mois, 24% par année.

ARTICLE 14

Les contribuables qui demandent les services de l'inspecteur municipal durant la fin de semaine pour des travaux qui ne constituent pas une urgence ou qui auraient pu être planifiés d'avance, se verront facturer un minimum de quatre (4) heures de travail (homme ou machinerie).

ARTICLE 15

Les comptes sont payables sur présentation de facture, aux conditions énumérées dans l'article 7.

ARTICLE 16

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur à cet effet et entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 16 décembre 2024

Michael Otis, maire

Chantal Martel, Directrice générale par Intérim